



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ INCENDIE

S/commission départementale de sécurité
incendie

Le 05 mai 2026

La Présidente de la commission de sécurité

Secrétariat de la commission de sécurité contre
le risque d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public (ERP)

à

Mairie de **LANNE**

Dossier suivi par : Capitaine Jérôme Bonin

**Procès-verbal et Avis
de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique**

*Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de
sécurité et d'accessibilité*

*Vu l'arrêté préfectoral 65-2025-07-03-00005 en date du 3 juillet 2025 relatif à la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Hautes-Pyrénées*

Date de la réunion : 05 mai 2026

Références et objet : Étude Autorisation de travaux (AT) AT0652572600001

Reconstruction des Hôpitaux de Tarbes et de Lourdes sur le site de Lanne, avec demandes de
dérogations concomitantes.

Nom de l'établissement : CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE bâtiment B01 GRAND
HÔPITAL TARBES-LOURDES (5431)

Adresse : RUE DE LAS CARRERES 65380 LANNE

Classement : U N, M, V 1ère

Activité(s) : Établissements de cure thermale ou de thalassothérapie
Cantines, Boutiques, Églises

Effectif public : 1806 personnes

Effectif personnel : 652 personnes

Total : 2458 personnes

Périodicité des contrôles : 36 mois

Réglementation applicable et dérogation(s) accordée(s) :

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public

Code de l'Urbanisme

Code du Travail

Dispositions générales intéressant les établissements industriels et commerciaux (EIC):

- Code de la Construction et de l'Habitation;
- Code de l'Urbanisme: L.421-6, L.422-4, R.III-2, R.III-5, R.III-15, R.431-20;
- Code Général des Collectivités Territoriales: L.1424-2, L.2212-2, R.2225-2, R.2225-3;
- Code de l'Environnement: L.511-1, L.512-15, R.512-21;
- NOR: INTE1512746J relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE);
- Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie validé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017.

Dispositions générales intéressant les établissements recevant du public (ERP):

- Code de la Construction et de l'Habitation;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées;
- Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement;
- Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie validé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017.

Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type M)

Arrêté du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type N)

Arrêté du 10 décembre 2004 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type U)

Arrêté du 21 avril 1983 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type V)

Arrêté du 9 mai 2006 (dispositions particulières applicables aux établissements du type PS)

Documents étudiés :

Un jeu de plans maître d'œuvre et d'ouvrage 20/02/2026

Une notice de sécurité (avec tableau détaillé des effectifs en annexe), maître d'ouvrage 18/02/2026

Cerfa PC/AT avec récépissé de dépôt maître d'ouvrage 10/03/2026

Un avis favorable du Maire de la commune M. Alain LUQUET 10/03/2026

Bordereau d'envoi du dossier pour étude de la Sous-commission départementale de sécurité DDT, pôle ADS/bâtiments 13/03/2026

Descriptif des travaux :

Les travaux envisagés concernent la construction du centre hospitalier de Bigorre en R-1+7 avec hélistation en toiture terrasse, le R+5 étant en tranche optionnelle D.

Le site intégrera des installations classées au titre des ICPE (cf. détails dans la rubrique RISQUES PARTICULIERS ci-avant) qui feront l'objet d'un dossier spécifique ultérieur; à noter sur ce point la prévision de mise en place d'une hélistation "avec stockage de kérosène".

L'avis de la commission est demandé:

- concernant l'implantation en sous-sol, des locaux à risques particuliers contenant des liquides inflammables;
- afin de conserver le fonctionnement de certaines portes de services en simple action pour des raisons de sûreté et de gestion du contrôle d'accès (notamment pour les portes d'entrée des services fermant la nuit). Ces portes s'ouvriront uniquement dans le sens de l'évacuation.

Points relevés :

En l'état actuel du projet, les éléments suivants restent à préciser:

- accueil d'installations classées au titre des ICPE avec dossiers spécifiques "à déposer";
- cahier des charges d'ordre fonctionnelles du SSI; la notice de sécurité précise que le document n'est pas encore établi par le bureau d'étude missionné;
- dimensionnement du SSIAP; la notice de sécurité mentionne un nombre d'agents "a minima", sans précision notamment de l'impact du détachement à prévoir de l'un d'entre eux pour la surveillance de l'hélistation ("avec stockage de Kérosène" selon la rubrique des risques particuliers de la notice de sécurité);
- conditions de mise en œuvre des AGV (Automatic guided vehicle), aux niveaux/secteurs accessibles au public, non précisées par la notice de sécurité;
- une étude DECI complémentaire au PC/AT, intégrant l'ensemble des risques présents sur le site, ICPE incluses, doit être transmise.

Une attention particulière est portée aux RISQUES PARTICULIERS détaillés dans le §4 du descriptif ci-avant.

La commission n'émet pas d'objection aux demandes d'avis ci-dessous reprises:

- implantation en sous-sol, des locaux à risques particuliers contenant des liquides inflammables, considérant notamment que le niveau n'est pas partiellement en sous-sol, des points d'entrée/ dégagements de plain-pied existant sur les façades sud et est;

- conservation du fonctionnement de certaines portes de services en simple action pour des raisons de sûreté et de gestion du contrôle d'accès (notamment pour les portes d'entrée des services fermant la nuit), dont l'ouverture se fera dans le sens de l'évacuation, considérant notamment que le verrouillage de ces portes se fait hors présence du public dans les services concernés et que le SSIAP peut à tout moment y accéder et/ou y faire accéder les secours extérieurs.

A noter que la présente demande d'AT est accompagnée de 6 demandes de DEROGATIONS, objets d'un dossier d'étude dédié:

- n°1 portant sur les conditions d'accès sur cette façade;
- n°2 portant sur le recoupement en zones U10, des seuls services accueillant des locaux à sommeil et non du niveau complet sur lequel ils sont implantés;
- n°3 portant sur les compartiments qui disposent de plus de 2 intercommunications entre eux;
- n°4 portant sur la distance à parcourir dans les blocs opératoires du R+2 pour rejoindre un escalier;
- n°5 portant sur le positionnement des distributeurs de gel hydroalcoolique dans les circulations accessibles au public;
- n°6 porte sur la mise en place de prises de distribution de gaz médicaux dans les attentes couchées ouvertes sur des circulations.

Il est par ailleurs précisé que le parking isolé dans le bâtiment B01, n'accueillera pas de recharge pour véhicule électrique.

Informations relatives à la défense extérieure contre l'incendie :

Risque particulier (réf. bât. Grand Hôpital, classe 1, avec scénario de sinistre sur 2 zones, $2000 \text{ m}^2 < S \text{ non sprinklée} < 3000 \text{ m}^2 = 180 \text{ m}^3/\text{h}$ ou 360 m^3), non couvert.

A partir des canalisations d'adduction d'eau potable (AEP, cf. annexe dossier PC au 20.02.2026), il sera prévu sur la parcelle projet:

- la pose de 2 réservoirs en acier de 180 m^3 chacun, alimentés à partir de 2 points de raccordement similaires à ceux du réseau AEP;
- le raccordement des 2 réservoirs à un surpresseur installé dans le bâtiment.
- la réalisation d'un réseau incendie spécifique (déconnecté du réseau AEP) en conduite fonte DN200;
- la pose de poteaux incendie répartis suivant les prescriptions du SDIS;
- la réalisation d'une retenue des eaux de rejet incendie pour ICPE d'un volume de 480 m^3 (volume à confirmer).

Une étude DECI complémentaire au PC/AT, intégrant l'ensemble des risques présents sur le site, ICPE incluses (compétence DREAL), doit être transmise (cf. 26.00003/ AT 26.00001, notice de sécurité 19/02/2026 §2.12.1.1).

Prescriptions :

Des **prescriptions** sont proposées au maire et peuvent être retenues dans l'arrêté notifié à l'exploitant.

Ces propositions ne sont pas limitatives ; il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt, cela ne le dispensant pas de se conformer à l'ensemble des règles contre le risque d'incendie et de panique s'appliquant à son établissement (article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation).

Liste des prescriptions dans le dossier :

A°) Prescriptions liées à l'exploitation :

- | | | |
|--|---|--|
| Arrêté du 25 juin 1980
modifié - MS53§2 | 1 | Établir et transmettre à la Sous-commission de sécurité, le cahier des charges d'ordre fonctionnel du SSI projeté.
Il conviendra notamment d'y intégrer (ou d'y annexer), le détail des conditions d'utilisation et surtout, de mise en sécurité, des AGV. |
| Code de l'Environnement - ,
Code de la Construction et de l'Habitation - R143-13
mesures exceptionnelles
compte tenu de la conception particulière de l'établissement | 2 | Faire établir et transmettre à la Sous-commission de sécurité le dossier spécifique ICPE mentionné dans la notice de sécurité jointe au présent dossier et ce, afin qu'elle puisse compléter son analyse de risque. |
| Arrêté du 10 décembre 2004
modifié (type U) - U43, - U41 | 3 | Préciser la composition du SSIAP en prenant notamment en compte:
- les conditions d'utilisation de l'hélistation et l'obligation, le cas échéant, de détacher un agent pour la sécurité ponctuelle des aéronefs qui s'y poseront;
- les choix de la direction quant aux conditions de surveillance des autres bâtiments/établissements du site, sans que celle du seul GRAND HÔPITAL ne soit dégradée.
Il conviendra dans ce cadre, de proposer dès que possible, une première édition du Schéma d'Organisation de la Sécurité Incendie de l'établissement. |

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie validé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 (RDDECI) - Chapitre 4.4 Impasses et aires de retournement	4	Réaliser le point de retournement ouest de la voie échelle en façade sud selon les préconisations du RDDECI*, idéalement sous forme de giration, de façon à éviter les manœuvres des engins en intervention, notamment des moyens d'élévations aériens longueur de référence 10 mètres). *Documents disponibles à partir du lien https://deci.sdis65.fr/.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS19§2	5	Veiller, concernant les colonnes sèches, à: - regrouper les demi-raccord d'alimentation par façade avec identification des escaliers correspondants; - identifier et matérialiser en conséquence un emplacement réservé à l'engin pompe, au droit de ces demi-raccords d'alimentation, hors voie de circulation potentielle de moyen d'élévation aérien; - répartir judicieusement les poteaux incendies sur le site (cf. risques particuliers listés ci-avant) et de façon à limiter le cheminement entre les raccords d'alimentation des colonnes sèches et lesdits poteaux à 60 mètres au plus.
Code de la Construction et de l'Habitation - R143-13 mesures exceptionnelles compte tenu de la conception particulière de l'établissement	6	Veiller à la réalisation et au maintien permanent des "mesures compensatoires proposées" et, le cas échéant, des "mesures complémentaires à respecter", détaillées dans le procès-verbal d'étude lié aux demandes de dérogation concomitante à la présente demande d'autorisation de travaux.
Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - articles 46 et 47, Code de la Construction et de l'Habitation - R143-13 mesures exceptionnelles compte tenu de la	7	Faire établir et transmettre à la commission de sécurité, en pièce jointe des futurs dossiers d'étude de PC/AT, initiaux ou modificatifs, un Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT), établi par un organisme agréé.

conception
particulière de
l'établissement

Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - articles 46 et 47	8	Faire établir et transmettre à la commission de sécurité, dès l'achèvement des travaux visés par la présente étude: - l'attestation du bureau de contrôle certifiant, le cas échéant, que la mission solidité a été réalisée; - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer, le cas échéant, l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité; - un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé, accompagné du procès-verbal de réception technique du SSI établi par le coordinateur.
---	---	---

Pour mémoire, l'article 72 de l'arrêté préfectoral n° 65-2025-07-03-00005 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales précise:

«Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique, établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité au moins deux jours ouvrés avant la visite.

En l'absence de ces documents, remis avant la visite, la commission de sécurité ne peut pas se prononcer.

De fait, la commission de sécurité ne se déplace pas sauf demande expresse de son président ou de l'autorité de police compétente pour des motifs dûment justifiés."

B°) Recommandations liées à l'amélioration du niveau de sécurité :

Code de la Construction et de l'Habitation - R143-22	9	Établir et transmettre, pour les demandes d'autorisation à venir, un Cerfa et une notice de sécurité propre à chaque établissement isolé, afin de faciliter la lecture du dossier permettant de vérifier sa conformité.
--	---	---

Les propositions de prescriptions ne sont pas limitatives, il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt et ne le dispense pas de se conformer à l'ensemble des règles contre le risque d'incendie et de panique s'appliquant à son établissement (article R. 143-34 du code de la construction et de l'habitation).

Les prescriptions retenues par l'autorité de police sont notifiées à l'exploitant qui doit y satisfaire au plus tôt ou dans les délais imposés dans l'arrêté municipal comme le prévoit la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.

Conclusion :

La S/commission départementale de sécurité incendie émet l'avis suivant : **Favorable**

[avis favorable à la réalisation des travaux objets de l'AT visée en objet] émis pour les 2 ERP du bâtiment B01 ainsi que pour le seul parking silo du bâtiment B02, les parties ADMINISTRATIF et CESU, étant isolés et soumis au seul Code du Travail, sans prise en compte de la réglementation ERP.

Toutefois, au-delà de l'avis favorable, émis ce jour par la Sous-commission considérant notamment un projet répondant globalement aux objectifs généraux de sécurité pour les occupants et de facilitation d'intervention pour les secours extérieurs, il conviendra de compléter impérativement les modificatifs à venir par les éléments suivants (cf. rubrique "Points relevés" ci-avant):

- classement ICPE des installations à risque particulier et, le cas échéant, mesures de protections spécifiques;
- cahier des charges d'ordre fonctionnelles du SSI à établir par le bureau d'étude missionné;
- dimensionnement du SSIAP en prenant notamment en compte l'impact du détachement à prévoir d'un agent pour la surveillance de l'hélistation, dont les conditions d'utilisation restent elle-mêmes à préciser et, le cas échéant, les choix de surveillance des autres bâtiments/établissements du site;
- conditions de mise en œuvre des AGV (Automatic guided vehicle), aux niveaux/secteurs accessibles au public;
- conditions de couverture DECI, avec un point d'attention particulier concernant l'air de retournement de la voie échelle en façade sud.

A défaut de présentation de ces pièces, une demande de pièce complémentaire sera éditée pour complétude avant toute nouvelle instruction.

La Présidente
de la commission de sécurité,



Pauline STEVANCE